



Assemblée générale

Distr. générale
6 juin 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008

Rapport sur l'enquête relative à l'application dans la législation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

Note du secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. Conditions et procédures pour exécuter une sentence conformément à la Convention de New York.	1-32	2
1. Compétence des tribunaux nationaux et autres autorités concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences auxquelles la Convention s'applique	1-5	2
2. Procédure judiciaire	6-32	2
a. Délais pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique	6-10	2
b. Procédures et conditions applicables à une demande d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique	11-16	3
c. Objections à la demande d' <i>exequatur</i>	17-24	5
d. Appel contre la décision d'accorder ou de refuser l'exécution	25-32	6
V. Recommandations et conclusions.	33-45	8
Annexe		
Délai pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique		12

* La nécessité de mener des consultations a retardé la soumission de la présente note.



IV. Conditions et procédures pour exécuter une sentence conformément à la Convention de New York

1. Compétence des tribunaux nationaux et autres autorités concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences auxquelles la Convention s'applique

1. Les réponses apportées à la question de savoir quel tribunal ou autorité aurait compétence pour statuer sur une demande de reconnaissance et d'exécution ont montré que les législateurs avaient réglementé cette question de nombreuses manières différentes. La détermination de l'autorité ou du tribunal compétent pouvait être régie par le code de procédure civile, la législation sur le droit international privé, une loi spécialisée sur le pouvoir judiciaire ou sur l'exécution, la loi appliquant la Convention ou la législation sur l'arbitrage.

2. La désignation d'une autorité compétente spécifique, comme une institution arbitrale, le bureau de l'Ombudsman, le bureau pour la résolution des différends économiques ou le Commissaire de la loi, était l'exception. Dans la grande majorité des cas, l'autorité compétente était un tribunal. Les juridictions devant lesquelles une demande pouvait être introduite en première et parfois unique instance allaient du tribunal municipal ou du tribunal de district à la Cour suprême.

3. Trois critères fréquemment cités comme facteurs régissant la compétence territoriale des tribunaux étaient le domicile ou le lieu de résidence du défendeur, le lieu de l'établissement du défendeur ou le lieu où la sentence devait être exécutée (ou le lieu où les biens à l'encontre desquels la sentence serait exécutée étaient situés). Dans certains cas, le demandeur était libre de choisir l'une de ces juridictions. D'autres fois, une règle supplétive était appliquée. Une des autres possibilités était que les parties choisissent le tribunal dans leur convention d'arbitrage. Un État a indiqué qu'en cas d'exécution sur des biens meubles et immeubles, le tribunal compétent était celui où les biens étaient situés, alors qu'en cas de réalisation de créances monétaires, le tribunal compétent était celui du lieu de résidence permanente ou du siège du débiteur.

4. Dans certains cas, il a été indiqué que le tribunal compétent était celui qui était compétent pour le sujet couvert par la sentence ou celui qui aurait été compétent pour connaître de l'affaire si elle n'avait pas fait l'objet d'un arbitrage. Il a été signalé dans une réponse que, lorsque l'État était partie à l'arbitrage, le tribunal compétent était la Cour suprême et non le tribunal de district.

5. Dans les États possédant un système fédéral, le tribunal compétent était situé au niveau fédéral ou au niveau étatique, provincial ou territorial, en fonction de l'objet de la sentence, c'est-à-dire s'il s'agissait ou non d'une question fédérale. Dans un système fédéral, la procédure d'*exequatur* pouvait être engagée indifféremment devant un tribunal étatique ou fédéral sachant que le premier pouvait par la suite être dessaisi au profit du second.

2. Procédure judiciaire

a. Délais pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique

6. La Convention n'a pas fixé de délai pour introduire une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence puisque l'article III dispose que la

reconnaissance et l'exécution devraient se faire conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée. Les États ayant répondu ont été priés de préciser s'ils prévoyaient un délai pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'appliquait et, dans l'affirmative, la durée de ce délai. Un tableau contenant les réponses de chaque État à cette question est annexé au présent rapport.

7. Il a été indiqué que la réglementation régissant le délai d'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution procédait de diverses sources, comme les lois d'application de la Convention, la loi sur l'arbitrage, le code de procédure civile, le code civil ou commercial, la loi sur les tribunaux et la loi sur la prescription ou son équivalent. Il se pouvait que le délai concernât spécifiquement les demandes de reconnaissance ou d'exécution d'une sentence au titre de la Convention, mais il pouvait aussi s'agir d'une règle générale valable pour toute procédure judiciaire.

8. Un grand nombre d'États ont répondu qu'ils ne soumettaient pas l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution à un délai. D'autres établissaient une distinction entre les demandes de reconnaissance et les demandes d'exécution en précisant que les premières, contrairement aux secondes, n'étaient pas soumises à un délai. Lorsqu'un délai spécifique était fixé pour introduire une demande d'exécution, sa durée pouvait aller de trois mois à trente ans, mais les délais les plus fréquents étaient de trois, six et dix ans. Dans un cas, le délai était la période avant l'expiration de laquelle il n'était pas possible de déposer une demande d'exécution, c'est-à-dire la période pendant laquelle la sentence pouvait être annulée. Un État a fait savoir que l'exécution de la sentence pouvait encore être demandée une fois le délai expiré si le tribunal l'autorisait. Il a été précisé que le délai de prescription commençait à courir à la date où la sentence était rendue, ou à la date à laquelle la sentence était devenue exécutoire ou avait acquis force de chose jugée. D'autres réponses mentionnaient la date à laquelle l'action pouvait être exercée ou la date à laquelle le non-respect de la sentence avait initialement eu lieu.

9. Même si la plupart des réponses indiquaient que le délai pour les demandes d'exécution s'appliquait à tout type d'action, il existait certaines exceptions. Il a été noté dans un cas que le délai de prescription général s'appliquait par analogie à une action confirmée par une décision judiciaire, même si l'action elle-même était soumise à un délai plus court. Une réponse a montré qu'un délai spécifique existait pour les crédits qui n'étaient pas parvenus à échéance. Il a été indiqué dans quelques réponses que des délais différents s'appliquaient si le demandeur était une personne physique ou morale ou si la convention d'arbitrage était "scellée". Il a aussi été signalé dans plusieurs réponses que le délai dépendait du droit applicable.

10. La Commission souhaitera peut-être examiner s'il serait souhaitable de fournir une assistance destinée à atteindre un degré d'uniformisation plus élevé entre les États contractants s'agissant des délais pour introduire une demande de reconnaissance et d'exécution des sentences auxquelles la Convention s'applique.

b. Procédures et conditions applicables à une demande d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique

11. Les États avaient été invités à décrire les procédures ou les conditions applicables à une demande d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention

s'appliquait. On leur avait également demandé de préciser si la procédure applicable était exposée dans des dispositions législatives, dans les règlements des tribunaux ou dans une réglementation.

12. Un certain nombre de réponses ont indiqué que les procédures et les conditions applicables étaient celles énoncées aux articles IV et V de la Convention sans qu'aucune autre condition ne soit prévue. Plusieurs réponses ont signalé que les dispositions de la Convention étaient prioritaires ou que, en l'absence de réglementation exprès dans la législation nationale, les dispositions de la Convention s'appliquaient de façon exclusive. Il a été noté dans une réponse que les règles de procédure interne générales applicables à l'exécution des sentences étrangères n'étaient pas en contradiction avec la Convention et visaient à donner des orientations générales sur la procédure aux demandeurs et au tribunal. Une autre réponse a indiqué que le demandeur pouvait choisir de faire exécuter la sentence selon le régime de la Convention ou selon le régime interne.

13. D'après un certain nombre de réponses, les questions procédurales non couvertes par la Convention étaient régies, soit expressément soit par analogie, par les dispositions générales pour l'exécution des décisions de tribunaux étrangers. Plusieurs réponses ont fait référence à d'autres traités sur l'*exequatur*. Il a ainsi été signalé à une occasion que, si l'objet de la sentence était couvert par la Convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance des décisions étrangères, l'exécution de la sentence était soumise aux mêmes procédures et conditions que ces décisions¹.

14. Certaines réponses ont indiqué qu'une demande d'exécution devait remplir un certain nombre de conditions, qui n'étaient pas prévues par la Convention. Plusieurs États ont mentionné que le demandeur devait prouver que la sentence était finale ou que le tribunal de l'État où elle avait été rendue avait confirmé qu'elle avait force obligatoire et qu'elle était insusceptible d'appel ou, dans un autre cas, exécutoire dans le pays où elle avait été prise. Une autre réponse a indiqué qu'une demande devait contenir une attestation confirmant que la sentence réunissait les conditions nécessaires pour être exécutée. On pourrait se demander si certaines de ces conditions ne risquaient pas de réduire à néant les principales avancées de la Convention sur la suppression du double *exequatur*.

15. Plusieurs réponses ont indiqué que le demandeur de l'exécution devait prouver que la partie à l'encontre de laquelle la sentence avait été rendue avait dûment reçu notification de la procédure arbitrale, qu'il avait été déclaré défaillant conformément à la loi du lieu où la sentence a été prononcée et qu'il avait reçu notification en bonne et due forme de la sentence. Dans certains cas, le demandeur devait attester du montant pour lequel la sentence devait encore recevoir exécution ou indiquer dans quelle mesure cette exécution devait avoir lieu.

16. Il a été déclaré dans une réponse que la demande devait contenir une indication de chaque prorogation du délai accordée par écrit au cours de la procédure arbitrale avant le prononcé de la sentence. Il a été indiqué dans une réponse que le tribunal compétent se réservait le droit de demander des informations supplémentaires; un autre État a fait savoir que le procès-verbal des sessions de la

¹ La Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale était le texte applicable au moment où la réponse a été envoyée par cet État.

procédure arbitrale devait également être soumis. Dans un cas, il était nécessaire de produire une attestation du fait que les parties n'avaient pas soulevé d'objections quant à la composition du tribunal arbitral, à moins que ce fait n'ait été expressément mentionné dans la sentence. Il a été indiqué dans plusieurs réponses que l'exigence applicable dans le cadre d'un arbitrage national d'inscrire la sentence auprès du tribunal s'appliquait aussi aux sentences étrangères.

c. Objections à la demande d'*exequatur*

17. Le questionnaire contenait un certain nombre de questions sur les trois étapes procédurales de base de l'exécution judiciaire d'une sentence arbitrale étrangère: objections à la demande d'*exequatur*, appel de la décision refusant d'accorder l'exécution et appel de la décision accordant l'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique. La Convention a donné un petit nombre d'orientations essentielles à ce propos, dont les plus importantes sont les motifs exclusifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution cités à l'article V.

18. Les réponses indiquaient que, d'une manière générale, la procédure d'exécution était exposée dans le code de procédure civil, ou une loi similaire relative aux sentences et jugements étrangers, et qu'elle était plus rarement décrite dans la législation d'application de la Convention.

19. Il a été précisé que la procédure d'exécution était soit une procédure sur requête simplifiée dans laquelle la partie adverse ne serait pas entendue ou une procédure contradictoire dans laquelle la partie adverse pourrait immédiatement invoquer les motifs de refus de l'exécution énumérés à l'article V de la Convention ou dans la législation interne applicable. Plusieurs réponses ont indiqué que le tribunal disposait d'un certain délai pour procéder à l'audition de la partie adverse (10 jours) ou rendre sa décision (30 jours à partir de la date de la dernière audience). Un État a fait savoir que le demandeur devait faire connaître toute objection à l'exécution dont il avait connaissance. Dans un cas, l'exécution pouvait être simplement accordée par homologation de la sentence sans avoir à donner de raisons. Un autre État a signalé que, si l'exécution ne pouvait pas être décidée sur la base des documents et des informations disponibles dans la procédure simplifiée, la question pouvait être tranchée par une action juridique ordinaire.

20. Un certain nombre de réponses contenaient des informations sur les motifs qui permettaient à un tribunal de refuser l'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'appliquait et qui s'écartaient, dans certains cas, de l'article V de la Convention. Les motifs cités étaient notamment les suivants: une faute de procédure commise par l'arbitre, le fait que la sentence contenait un vice ou qu'elle avait été rendue par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions voulues pour être arbitres ou le fait que le tribunal arbitral n'était pas composé du bon nombre d'arbitres. Un État a signalé que son code de procédure civile soumettait l'exécution des sentences à certaines conditions, mais il n'apparaissait pas clairement si les conditions prévues dans les deux textes étaient cumulatives ou si la Convention était le seul régime applicable à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Il a été mentionné dans un cas que les motifs d'annulation pouvaient aussi être invoqués pour s'opposer à l'exécution, mais l'avis dominant était de ne pas les appliquer s'ils étaient contraires à la Convention.

21. Un État a fait savoir que, outre les motifs de refus d'accorder l'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'appliquait, contenus dans l'article V-2 de la Convention, sa loi sur l'arbitrage permettait au tribunal de refuser l'exécution s'il estimait que la fraude, la corruption ou de fausses informations avaient joué un rôle dans le prononcé de la sentence ou l'avaient entachée d'une autre manière. Il a été déclaré dans une réponse qu'il était nécessaire, pour que la sentence soit exécutée, de prouver que l'action qui faisait l'objet de la sentence ne ressortissait pas à la compétence exclusive des tribunaux et qu'il n'y avait pas d'affaire pendante ou de décision finale d'un tribunal susceptible d'avoir force de chose jugée sur la sentence étrangère.

22. Un État a répondu que, outre les dispositions de la Convention, sa loi sur l'arbitrage étranger refusait toute reconnaissance i) si, en raison d'un excès de pouvoir, la sentence était privée d'effet dans l'État où elle avait été prononcée ou conformément à la loi sur laquelle elle se fondait; et ii) si la partie adverse prouvait qu'en raison d'une irrégularité dans la composition du tribunal arbitral ou dans la procédure arbitrale, la sentence était privée d'effet dans le pays où elle avait été rendue ou conformément à la loi sur laquelle elle se fondait.

23. D'autres États ont indiqué que les motifs de refus d'accorder l'exécution étaient plus restreints dans la loi sur l'arbitrage que dans la Convention. Un État a fait savoir que les conditions pour obtenir l'exécution se limitaient à l'existence d'une sentence arbitrale, qui ne devait pas enfreindre l'ordre public international. Un autre État a expliqué que sa législation contenait seulement trois motifs de refus d'exécution: a) la sentence était en contradiction avec un jugement rendu précédemment par les juridictions nationales sur l'objet du litige; b) elle violait l'ordre public de cet État; et c) elle n'avait pas été correctement notifiée à la partie à l'encontre de laquelle elle était prononcée.

24. Un certain nombre de réponses ont repris le principe selon lequel la procédure d'*exequatur* ne pouvait pas donner lieu à un examen du bien-fondé de la sentence.

d. Appel contre la décision d'accorder ou de refuser l'exécution

25. Il a souvent été indiqué que la demande d'exécution devait être introduite devant le tribunal de première instance et que la décision de refuser ou d'accorder cette exécution pouvait être contestée devant la cour d'appel, puis devant la Cour suprême ou la cour constitutionnelle. Il a également été dit à plusieurs reprises qu'il arrivait que la cour d'appel renvoie l'affaire devant la juridiction inférieure ayant rendu la décision initiale, ou que la voie de l'appel n'était ouverte que si l'affaire ne pouvait pas être rejugée.

26. Lorsque l'exécution pouvait être accordée par une procédure simplifiée, la partie à l'encontre de laquelle la sentence était exécutée pouvait interjeter appel pour faire annuler la décision d'exécution, soit devant le même tribunal soit devant une juridiction supérieure, dans un délai limité en général de cinq à quatorze jours.

27. Il arrivait dans certains cas que la demande d'exécution dût être introduite directement devant la Cour suprême ou une juridiction supérieure, à l'exclusion des autres degrés de juridiction et de l'appel.

28. Les délais d'appel étaient relativement courts et variaient de cinq jours à un mois. Dans un cas, il était demandé à la cour suprême de rendre sa décision dans un délai de 90 jours.

29. Un certain nombre de réponses ont signalé qu'il était nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal de première instance ou de la cour d'appel elle-même pour interjeter appel. Dans un cas il fallait, pour que cette autorisation soit donnée, que le tribunal ait la conviction qu'une injustice grave serait commise si la décision de la juridiction inférieure était confirmée. Dans un autre cas, l'appel devait être fondé sur une erreur de droit dans la décision attaquée. Les motifs d'appel devant la cour suprême ou la cour constitutionnelle étaient parfois énoncés de façon limitative, par exemple: une grave erreur d'appréciation, un acte qui excédait la compétence de l'arbitre, la violation d'une disposition constitutionnelle, une plainte sur un point de droit, une question juridique générale ou l'absence de toute autre voie de recours. Il arrivait aussi que l'appel devant la Cour suprême ne fût admis que si le montant réclamé dépassait une certaine somme.

30. Il a été relevé qu'il existait plusieurs mécanismes favorisant l'exécution. Un certain nombre de réponses ont indiqué qu'il n'était pas possible de faire appel d'une décision accordant l'exécution, mais uniquement d'une décision de refus. Des recherches plus poussées ont montré que, dans un État, une juridiction inférieure, dont la décision était finale et insusceptible de recours, qui voulait refuser l'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'appliquait, devait tout d'abord soumettre son projet de décision à l'examen de la juridiction de niveau supérieur, et en définitive à celui de la Cour suprême, et se plier à leur avis.

31. Le questionnaire invitait aussi les États à communiquer des informations sur le fait de savoir si l'introduction d'un appel, ou d'une autre forme de recours, suspendait automatiquement l'exécution de la sentence ou si la suspension pouvait, sur demande, être ordonnée par le tribunal. Il a été noté dans plusieurs cas que l'exécution de la sentence était suspendue aussi longtemps que la partie à l'encontre de laquelle la sentence devait être exécutée pouvait demander l'annulation de la décision d'exécution, mais aussi pendant la procédure qui s'ensuivait jusqu'à la décision finale. D'une manière générale, la majorité des réponses ont indiqué que la suspension pouvait être demandée par les parties et accordée par le tribunal, mais qu'elle n'était pas automatique.

32. Les réponses reflétaient la diversité des procédures d'exécution et leurs sources juridiques. Elles montraient également que les restrictions prévues pour ces procédures dans la Convention, à savoir ne pas imposer de conditions sensiblement plus rigoureuses que pour les sentences nationales ou ne pas introduire de nouveaux motifs de refus, n'avaient pas été strictement respectées dans certains cas. Il pouvait arriver que le législateur ait introduit des modifications dans la loi d'application ou, à l'inverse, n'ait pas prévu de procédure spécialisée pour l'exécution des sentences au titre de la Convention en autorisant, par exemple, l'application de la procédure pour l'exécution des sentences nationales ou l'exécution des jugements étrangers. L'enquête a aussi montré que la législation relative aux divers aspects de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères figurait dans différents textes, obligeant les praticiens à effectuer de longues recherches pour obtenir des informations exhaustives et exactes sur les conditions et la procédure d'application de la Convention. La Commission souhaitera peut-être examiner si

une assistance devrait être fournie pour unifier les procédures conformément aux conditions prévues dans la Convention.

V. Recommandations et conclusions

33. Les réponses au questionnaire sur la manière dont la Convention avait été mise en œuvre reflétaient la diversité des systèmes juridiques à l'échelle mondiale. L'application des règles de procédure nationales à des questions qui n'étaient pas traitées dans la Convention de New York avait donné lieu à des solutions divergentes, qu'il s'agisse notamment des conditions applicables à une demande d'*exequatur*, des droits, des contributions, des taxes ou des redevances à acquitter en liaison avec une telle demande, de la rectification des vices dans les demandes, du délai pour déposer une demande de reconnaissance et d'exécution, ou encore des procédures pour introduire un recours contre une décision refusant l'exécution d'une sentence arbitrale et des juridictions compétentes en la matière. Plusieurs lois d'application contenaient des dispositions sur de nombreux autres aspects de la procédure d'exécution. Les recommandations et les conclusions ci-dessous sont limitées aux questions abordées dans les réponses au questionnaire. Il convient aussi de noter que certains États avaient adopté une approche plus libérale en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères que celle retenue dans la Convention de New York, et qu'il serait donc nécessaire de compléter cette enquête par une étude de l'application de l'article VII de la Convention de New York par les États.

34. La Commission souhaitera peut-être envisager de demander au secrétariat d'étudier la possibilité d'élaborer un guide pour l'application dans la législation de la Convention afin de limiter le risque que la pratique étatique ne s'écarte de l'esprit de cette dernière. Il se pourrait qu'il soit nécessaire de fournir dans le Guide des informations sur l'interprétation de la Convention afin d'aider les États à l'appliquer, en particulier dans certains domaines où des incertitudes ont été constatées, comme expliqué plus en détail ci-après.

Méthode d'incorporation

35. Pour ce qui est de la première question, à savoir l'incorporation de la Convention de New York dans le système juridique interne, l'enquête a révélé quelques incohérences, en particulier entre les obligations que la ratification de la Convention imposait à un État au niveau international et l'effet juridique accordé à ces obligations dans l'ordre juridique interne. Un très petit nombre d'États, bien qu'ayant ratifié la Convention, n'avaient pas adopté la législation nationale requise, avec pour conséquence, comme ils le reconnaissaient, que la Convention n'était pas appliquée par les tribunaux locaux. Pour les États dont la législation paraphrasait la Convention de New York, les divergences entre les textes risquaient de faire obstacle à une interprétation et une application uniformes de cette Convention. Dans un certain nombre de cas où la loi d'application de la Convention et la législation sur l'arbitrage étaient un seul et même texte, il n'était pas évident à première vue de déterminer les dispositions qui étaient destinées à appliquer la Convention. Il pouvait être nécessaire dans un tel texte de préciser quelles étaient les dispositions de la Convention et quelles étaient celles qui avaient été remplacées par la législation sur l'arbitrage. De même, pour les États qui avaient fait traduire la

Convention, il pouvait être utile de déterminer la version qui prévaudrait en cas de conflit. Le fait que des États déclaraient une date d'entrée en vigueur de la Convention dans leur ordre juridique interne qui différait de la date d'entrée en vigueur au niveau international justifiait peut-être une étude plus approfondie de la question.

Réserves

36. Certains États ont indiqué que les réserves n'étaient pas nécessairement contenues dans la législation ou dans d'autres textes mais que les tribunaux s'y référaient quand même, sans toutefois préciser le fondement sur lequel ces derniers s'appuyaient. Cette pratique pouvait éventuellement nuire à l'effet harmonisateur de la Convention de New York. Si les États contractants décidaient d'émettre des réserves, celles-ci devaient être dûment notifiées au moment où l'instrument d'adhésion était déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et mentionnées dans la législation. Toute déclaration ultérieure concernant une réserve ou le retrait d'une réserve devait également être indiquée.

37. L'enquête n'a pas permis de recueillir des informations plus détaillées sur la manière dont la réserve de réciprocité fonctionnait concrètement (comment un "État contractant" était-il identifié, par exemple). Certains États de *common law* ont fait savoir que le fait qu'un État donné soit inscrit sur une liste officielle signifiait qu'il devait être considéré comme un "État contractant", sans préciser si ces listes étaient exclusives ni expliquer plus précisément comment, dans les faits, la réciprocité devait être prouvée pour convaincre les tribunaux de l'État concerné. À mesure qu'un plus grand nombre d'États adhéraient à la Convention, l'impact de la réserve de réciprocité s'amenuisait. Dans ce contexte, il pouvait être conseillé aux États de suivre le libellé général du début du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, qui était également exprimé dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, et qui permettait la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales indépendamment du lieu où elles avaient été rendues.

38. En ce qui concerne les réserves commerciales, l'enquête a clairement montré que les écarts rencontrés dans l'application pouvaient provenir du fait qu'aucune définition harmonisée du terme "commercial" n'était donnée.

39. Il n'était pas demandé aux États dans le questionnaire s'ils avaient appliqué d'autres réserves que la Convention de New York ne prévoyait pas. Dans certains cas, par exemple, soit en vertu d'une loi, soit dans l'application pratique, des questions comme la nationalité des parties, le lieu de l'arbitrage ou le lieu de situation de l'une des parties pouvaient avoir une influence sur la manière dont la Convention de New York était appliquée.

Application de l'article III de la Convention

40. Dans l'ensemble, les réponses au questionnaire ont confirmé que, à quelques rares exceptions près, les États contractants n'avaient pas prélevé de droits ou de redevances plus élevés pour la reconnaissance ou l'exécution de sentences auxquelles la Convention s'appliquait que pour les sentences nationales.

Application de l'article IV de la Convention

41. Les réponses au questionnaire ont montré que l'obligation faite de présenter, à l'appui de la demande, l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original et l'accord original mentionné à l'article II ou une copie dûment certifiée de cet original avait donné lieu à de nombreuses interprétations et propositions quant à la loi à appliquer pour remplir ces conditions. Un grand nombre de réponses ont indiqué, directement ou indirectement, que ces conditions n'étaient pas respectées strictement. La Commission souhaitera peut-être examiner s'il conviendrait de fournir une assistance pour éviter les incertitudes que ces disparités occasionnent.

42. On pourra noter que l'expression "au moment de la demande d'exécution" ne semblait plus être un obstacle dans les faits et qu'il existait une tendance générale à permettre aux parties de rectifier les vices de la demande.

Compétence des tribunaux nationaux

43. Les réponses apportées à propos du tribunal compétent pour décider de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères étaient diversifiées. La possibilité de choisir entre plusieurs tribunaux, par exemple celui du lieu de domicile ou de résidence du défendeur ou du lieu de situation des biens, pouvait rendre le processus plus efficace, mais un tribunal unique et centralisé pouvait concentrer l'expertise en matière d'application de la Convention. Toutes ces options semblaient présenter des avantages équivalents. On pourra noter qu'un certain nombre d'États ont fait savoir qu'ils avaient adopté une règle favorable à l'exécution permettant de faire appel d'une décision refusant l'exécution de la sentence, mais non de faire appel de la décision autorisant cette exécution.

Délai pour demander l'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique

44. La Commission voudra peut-être se demander s'il serait souhaitable de fournir une assistance afin de renforcer l'uniformité, entre États contractants, des délais d'introduction d'une demande d'exécution des sentences auxquelles la Convention s'applique. Les réponses au questionnaire ont montré que de nombreux États ne fixaient pas de délai pour introduire une demande de reconnaissance et d'exécution de ces sentences. Si l'absence de délai pouvait être admise, il convenait, au cas où un délai devait être fixé, qu'il soit suffisamment long pour permettre à une partie qui n'arrivait pas à faire exécuter la sentence au terme d'une longue procédure de chercher à obtenir satisfaction devant un autre tribunal. Une question qui n'avait pas été abordée dans le questionnaire était de savoir si la législation d'application prévoyait un délai pour invoquer une convention d'arbitrage. Des recherches plus approfondies ont montré qu'un certain nombre de lois mettant en œuvre la Convention fixaient des limites en s'inspirant du modèle proposé à l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage².

² L'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage intitulé "Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal" dispose:

"1) Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée."

Procédures d'exécution

45. Les réponses ont montré la variété des procédures appliquées pour s'opposer à l'exécution, faire appel de la décision de refus de l'exécution ou faire appel de la décision d'octroi de l'exécution. Il arrivait que la procédure d'exécution soit simplifiée par l'assouplissement des conditions de la Convention, mais aussi qu'elle soit alourdie par des conditions plus strictes. Il pourrait être utile de fournir des orientations aux États à ce propos. S'agissant de la question importante de savoir si les États parties à la Convention de New York avaient inclus dans leur législation d'application des prescriptions additionnelles pour la reconnaissance et l'exécution qui n'étaient pas prévues à l'article V de la Convention de New York, on pourra noter que certains États ont répondu par l'affirmative, mais qu'il existait des incertitudes sur le point de savoir si les motifs invoqués pour refuser l'exécution de sentences arbitrales nationales valaient aussi pour l'exécution de sentences arbitrales étrangères.

Annexe

Délai pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Afrique du Sud	La loi proprement dite ne précise pas de délai. Cela étant, la demande devrait être introduite dans un délai raisonnable déterminé en fonction des circonstances de l'espèce.
Albanie	Le délai pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution est défini en fonction du type de la demande qui fait l'objet de la sentence.
Algérie	Pas de délai déterminé.
Allemagne	Pas de délai.
Arabie Saoudite	Pas de délai.
Argentine	En l'absence de règles relatives à la prescription, le délai général de prescription qui est de 10 ans pour les obligations contractuelles s'applique en l'espèce (Code civil, art. 4023).
Arménie	En matière civile, la période de prescription est habituellement de trois ans (Code civil de la République d'Arménie, art. 332).
Australie	La période de prescription à compter de la date à laquelle le demandeur ou un tiers le représentant est fondé à engager une action est de 12 ans lorsque la sentence est prononcée en vertu d'une convention d'arbitrage et que cette dernière est établie en vertu d'un acte authentique; dans tous les autres cas, elle est de six ans.
Autriche	Trente ans, indépendamment du type de la demande qui fait l'objet de la sentence.
Bahreïn	Pas de délai.
Barbade	Le délai fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence au titre de la Convention est régi par la Limitation of Actions Act (loi sur la prescription des actions), chapitre 131, article 45: "Aucune action ne peut être engagée à l'encontre d'un jugement une fois passé un délai de six ans à compter de la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire". Cette période est la même pour toutes les sentences, y compris les sentences au titre de la Convention, et elle est indépendante du type de la demande qui fait l'objet de la sentence. L'article 56 de la Limitation of Actions Act (chapitre 231) dispose ce qui suit: "La présente loi s'applique aux arbitrages au même titre qu'elle s'applique aux actions dont est saisie la Haute Cour".
Bélarus	Trois ans pour toute sentence arbitrale étrangère (en général un an pour les sentences nationales).

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Belgique	Pas de délai.
Bolivie	Pas de délai.
Botswana	Pas de délai.
Brésil	Conformément à la règle générale énoncée à l'article 205 du Code civil brésilien, une créance est prescrite en vertu des règles relatives à la prescription 10 ans après i) soit la date de la sentence; ii) soit la date de reconnaissance de la sentence par la cour de justice supérieure. Toutefois, la période de prescription peut être sensiblement réduite si l'objet du litige est énuméré dans la liste figurant à l'article 206 du Code civil brésilien.
Brunéi Darussalam	Pas de délai.
Bulgarie	Pas de délai déterminé. La période générale de prescription s'appliquera en l'espèce, par exemple cinq ans à compter de la date de la publication de la sentence. Le délai de prescription ne sera toutefois pas appliqué par le tribunal de sa propre initiative, mais uniquement à la demande de la partie adverse.
Cambodge	Pas de délai déterminé.
Canada	<p>Canada: l'article 39-1 des Règles de la Cour fédérale est libellé comme suit: Sauf disposition contraire d'une autre loi, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour dont le fait générateur est survenu dans cette province.</p> <p>Ontario: les actions en justice visant à obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale doivent être introduites dans un délai de six ans à compter du moment où les faits se trouvant à la base desdites actions se sont produits, à savoir probablement au moment où la partie succombante a refusé de se conformer à la sentence. Les actions visant à obtenir l'exécution d'une sentence hors convention d'arbitrage ("contrats par acte scellé" ou "speciality" selon la législation de l'Ontario) peuvent être introduites dans un délai de 20 ans.</p> <p>Québec: Pas de délai.</p> <p>Nouveau-Brunswick: Pas de délai.</p> <p>Nouvelle-Écosse: Pas de délai.</p> <p>Île-du-Prince-Édouard: La loi sur les règles relatives à la prescription (chapitre S-7) fixe la durée au cours de laquelle une action peut être introduite. La Convention n'est pas expressément mentionnée mais ce type d'action serait limité à six ans.</p> <p>Terre-Neuve-et-Labrador: La loi sur la prescription (1995, chapitre L016) fixe la durée pendant laquelle une action peut être introduite. La Convention n'est pas expressément mentionnée, mais l'exécution d'un jugement étranger, dont les sentences arbitrales, est limitée à six ans.</p>

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Canada	<p>Canada: l'article 39-1 des Règles de la Cour fédérale est libellé comme suit: Sauf disposition contraire d'une autre loi, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour dont le fait générateur est survenu dans cette province.</p> <p>Ontario: les actions en justice visant à obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale doivent être introduites dans un délai de six ans à compter du moment où les faits se trouvant à la base desdites actions se sont produits, à savoir probablement au moment où la partie succombante a refusé de se conformer à la sentence. Les actions visant à obtenir l'exécution d'une sentence hors convention d'arbitrage ("contrats par acte scellé" ou "speciality" selon la législation de l'Ontario) peuvent être introduites dans un délai de 20 ans.</p> <p>Québec: Pas de délai.</p> <p>Nouveau-Brunswick: Pas de délai.</p> <p>Nouvelle-Écosse: Pas de délai.</p> <p>Île-du-Prince-Édouard: La loi sur les règles relatives à la prescription (chapitre S-7) fixe la durée au cours de laquelle une action peut être introduite. La Convention n'est pas expressément mentionnée mais ce type d'action serait limité à six ans.</p> <p>Terre-Neuve-et-Labrador: La loi sur la prescription (1995, chapitre L016) fixe la durée pendant laquelle une action peut être introduite. La Convention n'est pas expressément mentionnée, mais l'exécution d'un jugement étranger, dont les sentences arbitrales, est limitée à six ans.</p> <p>Yukon: Des affaires de ce type ne s'étant pas produites dans le Yukon, il n'existe pas de règles de procédure conçues expressément aux fins de l'application de la Convention. Les procédures applicables seraient celles définies en vertu des règles de procédure telles que modifiées pour les besoins de l'action.</p> <p>Colombie-Britannique: Le délai est défini conformément à l'article 35-3 de la Loi sur l'arbitrage commercial international et de la règle 4-2 des règles de procédure.</p> <p>Alberta: Le délai est défini conformément à l'article 35-2 de la Loi sur l'arbitrage commercial international.</p> <p>Saskatchewan: Le délai est défini conformément à l'article 35-2 de la Loi sur l'arbitrage commercial international.</p> <p>Manitoba: Le délai est défini conformément à l'article 35-2 de la Loi sur l'arbitrage commercial international.</p> <p>Nunavut: Un délai est prévu.</p>
Chili	Pas de délai.
Chine	Si l'une des parties à la sentence est une personne physique, le délai est d'un an; dans les autres cas, il est de six mois.

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Chypre	Les règles habituelles de prescription s'appliquent en l'espèce.
Colombie	Le juge peut fixer un délai.
Costa Rica	Le Code de procédure civile ne prévoit pas de délai pour l'introduction d'une demande de reconnaissance d'un type quelconque de sentence. Toutefois, toute règle relative à la prescription qui aurait à terme une incidence sur les droits reconnus au regard de la sentence sera ou pourra être invoquée par le défendeur au stade de l'exécution. L'exécution intervient dès lors que la reconnaissance est octroyée par un tribunal civil et selon différentes procédures et dispositions.
Croatie	Pas de délai.
Cuba	Pas de délai déterminé. Toutefois, la loi n° 59 (Code civil du 16 juillet 1987) prévoit à l'article 116.b du chapitre II relatif aux modalités de prescription, un délai de prescription d'un an pour les mesures découlant d'une décision de justice (art. 120.2 du Code civil).
Danemark	Une mesure de prescription peut empêcher l'exécution d'une sentence arbitrale. Comme pour le choix de la loi nationale à appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer si une sentence arbitrale a peut-être cessé de produire ses effets, il faut se reporter à l'article 2-1 du décret n° 117 du 7 mars 1973 (pour l'essentiel, ce sont les principes du droit international privé qui s'appliquent). Si cette disposition entraîne l'application du droit danois au regard de la prescription, la sentence arbitrale cessera de produire ses effets au bout de 20 ans, à moins que le délai de prescription n'ait été préalablement interrompu.
Dominique	Pas de délai.
Égypte	Conformément à l'article 58-1 de la loi égyptienne sur l'arbitrage, la demande d'exécution d'une sentence arbitrale est acceptée après l'expiration du délai prévu pour l'annulation.
Équateur	Le juge peut fixer un délai.
Espagne	Pas de délai déterminé. Le délai de prescription pertinent, déterminé en vertu des articles 1961 et suivants du Code civil, s'appliquerait en l'espèce.
Estonie	L'article 157-1 de la partie générale du Code civil dispose que le délai de prescription concernant une action reconnue en vertu d'une décision de justice en vigueur ou découlant d'une convention approuvée par un tribunal ou d'une ordonnance d'exécution est de 30 ans. Le délai de prescription commence au moment de l'entrée en vigueur de la décision de justice ou de l'émission de l'ordonnance d'exécution mais pas avant que l'action puisse être exercée.
États-Unis d'Amérique	Toute demande de confirmation d'une sentence doit être introduite dans un délai de trois ans après qu'une sentence arbitrale relevant de la Convention a été prononcée (9 U.S.C. par. 207). Toutefois, une partie qui cherche à obtenir l'exécution d'une sentence conformément aux dispositions générales de la loi fédérale sur l'arbitrage doit en faire la demande dans un délai d'un an après le prononcé de la

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
États-Unis d'Amérique	<p>Toute demande de confirmation d'une sentence doit être introduite dans un délai de trois ans après qu'une sentence arbitrale relevant de la Convention a été prononcée (9 U.S.C. par. 207). Toutefois, une partie qui cherche à obtenir l'exécution d'une sentence conformément aux dispositions générales de la loi fédérale sur l'arbitrage doit en faire la demande dans un délai d'un an après le prononcé de la sentence (9 U.S.C. par. 9). Les tribunaux qui interprètent le délai de prescription d'un an diffèrent sur le point de savoir s'il leur est loisible de confirmer une sentence même après l'expiration de ce délai. En tout état de cause, une partie peut expressément ou implicitement renoncer au délai de prescription.</p>
Fédération de Russie	<p>En vertu de la loi sur la procédure d'exécution du 21 juillet 1997, les décisions judiciaires arrêtées sur la base d'un arbitrage commercial international ou d'une autre forme d'arbitrage peuvent faire l'objet d'une demande d'exécution dans un délai de six mois à compter du jour où l'ordonnance entre en vigueur ou au moment de l'expiration du délai imparti pour l'ajournement de l'exécution ou de l'exécution partielle et, dans les cas où l'ordonnance doit produire ses effets immédiatement, à compter du jour suivant sa publication (art. 14).</p> <p>Le code de procédure civile de la RSFSR (art. 437) dispose que les sentences arbitrales étrangères peuvent faire l'objet d'une demande d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de leur entrée en vigueur. Cette disposition n'a pas encore été officiellement abrogée. De ce fait, étant donné que l'article 80-2 de la loi sur la procédure d'exécution, qui prévoit un délai pour l'introduction d'une demande d'exécution des décisions des tribunaux étrangers, ne mentionne pas les sentences arbitrales étrangères, on peut supposer que l'article 437 du Code de procédure civile restera applicable aux sentences arbitrales étrangères.</p> <p>Toutefois, on peut considérer que l'article 14 de la loi sur la procédure d'exécution, mentionné plus haut, qui concerne le délai à respecter pour la soumission des ordonnances d'exécution, n'est applicable que dans le cas des sentences arbitrales commerciales internationales rendues sur le territoire de la Fédération de Russie.</p>
Finlande	Pas de délai déterminé.
France	Pas de délai déterminé.
Géorgie	<p>Pas de délai déterminé. Cependant, la Cour suprême peut, par analogie, renvoyer à l'article 142-1 du Code civil qui dispose que la période de prescription d'une action confirmée par une décision de justice ayant force exécutoire est de 10 ans, même si l'action proprement dite est subordonnée à un délai de prescription inférieur. Cette période de 10 ans est la même pour toute décision de justice. Si la Cour suprême procède par analogie, en vertu de la loi géorgienne relative à la procédure d'exécution (art. 34-1 e)), le processus d'exécution prend fin si la période de prescription d'une action confirmée par une décision de justice est parvenue à son terme.</p>

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Ghana	La loi de 1963 sur les tribunaux prévoit un délai de prescription de six ans pour les jugements étrangers. La loi sur l'arbitrage n'évoque toutefois pas la question.
Grèce	Pas de délai déterminé.
Guatemala	L'article 48-1 de la loi sur l'arbitrage dispose que, pour introduire une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence, il faut que se soit écoulé un délai d'un mois à compter du moment où la sentence a été rendue, et que celle-ci n'ait pas fait l'objet d'une demande en annulation. Ensuite, la période est subordonnée au type de la demande prise en considération dans la sentence. En général, le délai applicable est de cinq ans, mais certaines obligations font l'objet de périodes plus courtes.
Honduras	Ni la loi sur l'arbitrage ni les règles de procédure civile ne fixent un délai durant lequel peut être introduite une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence au titre de la Convention. Toutefois, par analogie, on applique les périodes de prescription fixées par le Code du commerce qui s'échelonne de six mois à deux ans selon la nature de la demande.
Hongrie	La période de prescription pour l'exécution d'une sentence au titre de la Convention est la même que pour la prescription de la demande prise en considération dans cette sentence (art. 57 de la loi sur l'exécution des décisions de justice).
Inde	La sentence doit être déposée auprès des tribunaux indiens dans un délai de trois ans; la période de prescription n'est pas subordonnée au type de la demande.
Indonésie	La loi sur l'arbitrage n'impose aucun délai pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales. Une période de prescription de 30 jours est prévue pour l'enregistrement des sentences nationales uniquement.
Iran (République islamique d')	Pas de délai.
Irlande	Les délais fixés pour l'exécution des sentences arbitrales figurent dans les Règles relatives à la prescription de 1957 qui disposent que: a) une action visant à obtenir l'exécution d'une sentence ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date où les faits se trouvant à la base de ladite action se sont produits, lorsque la convention d'arbitrage n'est pas notariée ou lorsque l'arbitrage est subordonné à une loi autre que la loi sur l'arbitrage de 1954; et b) une action visant à obtenir l'exécution d'une sentence ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de 12 ans à compter de la date où les faits se trouvant à la base de ladite action se sont produits, lorsque la convention d'arbitrage est notariée.
Israël	L'exécution de sentences, au titre de la Convention ou d'une autre manière, se fonde sur une procédure de "confirmation". Aucun délai n'est fixé pour demander au tribunal la confirmation d'une sentence.

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Italie	Pas de délai déterminé.
Jamaïque	Aucun délai n'est fixé pour demander la reconnaissance et l'exécution d'une sentence au titre de la Convention. Toutefois, le jugement d'un tribunal ne peut être exécuté au-delà d'un délai de six ans sans autorisation de justice et cette règle s'appliquerait également à toutes les sentences en rapport avec la Convention et les sentences nationales.
Japon	Pas de délai.
Jordanie	Les sentences arbitrales sont subordonnées aux mêmes délais de prescription que les décisions de justice.
Kazakhstan	Une période de trois ans est prévue par le Code de procédure civile de la RSS du Kazakhstan pour les demandes de reconnaissance et d'exécution d'une sentence rendue par un tribunal étranger. Cette période n'est pas subordonnée au type de la demande prise en considération dans la sentence.
Kenya	La loi sur l'arbitrage ne prévoit pas de délai de prescription pour l'exécution d'une sentence. L'article 4-1 c) de la loi sur la prescription des actions [chapitre 22 du Recueil des lois du Kenya] prévoit un délai de six ans pour exécuter une sentence.
Kirghizistan	L'article 441 du Code de procédure civile prévoit un délai de trois ans.
Koweït	La législation koweïtienne ne fixe aucun délai pour introduire une demande d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère. Le droit d'une partie de demander l'exécution d'une sentence s'éteindrait à l'expiration d'un délai de prescription de 15 ans.
Lettonie	L'article 636-2 du Code de procédure civile dispose que le délai pour présenter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale est de trois ans à compter du jour où la sentence prend effet, sauf si une autre durée est précisée en vertu de traités internationaux. Ce délai s'applique à toute sentence au titre de la Convention et n'est pas subordonné au type de la demande prise en considération dans la sentence.
Liban	Pas de délai déterminé. La loi générale sur la prescription s'applique en l'espèce.
Lituanie	En vertu de l'article 387 du Code de procédure civile, la décision de la Cour d'appel de reconnaître et d'exécuter une sentence au titre de la Convention doit être soumise aux fins d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du prononcé de la sentence. Le délai pour introduire une demande d'exécution n'est pas subordonné au type de la demande prise en considération dans la sentence, ni au type de la sentence.
Luxembourg	Pas de délai.
Macédoine (ex-République)	La partie concernée doit introduire une demande avant l'expiration d'un délai de 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la sentence

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Macédoine (ex-République yougoslave de)	La partie concernée doit introduire une demande avant l'expiration d'un délai de 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la sentence arbitrale.
Madagascar	Le délai de prescription est de cinq ans, comme le prévoient les textes malgaches relatifs aux affaires commerciales.
Malaisie	L'article 6-1 c) de la loi de 1953 sur la prescription (loi n° 254) dispose qu'une action visant à obtenir l'exécution d'une sentence ne peut-être introduite après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date où les faits se trouvant à la base de ladite action se sont produits. L'article 30-1 de cette même loi dispose ce qui suit: la présente loi et toute autre loi écrite concernant la prescription d'actions s'appliquent aux arbitrages au même titre qu'aux actions.
Malte	Pas de délai.
Maroc	Pas de délai pour les sentences arbitrales étrangères. Une période de prescription de trois jours à compter de la date de publication de la sentence s'applique à la reconnaissance des sentences arbitrales nationales.
Maurice	Le Code civil prévoit différents délais de prescription selon la nature de la procédure à suivre.
Mexique	Pas de délai déterminé. Si l'on appliquait également aux sentences étrangères le délai de prescription prévu pour les procédures judiciaires commerciales visant à obtenir l'exécution d'un jugement, le délai de prescription serait alors de 10 ans à compter de la date de notification de la sentence aux parties.
Monaco	L'article 477 du Code de procédure civile énonce les principes selon lesquels les demandes d'exécution de jugements et d'instruments étrangers sont soumises et jugées conformément aux procédures normales. L'article 972 du Code de procédure civile sur les délais de prescription s'applique en l'espèce.
Mongolie	Le demandeur doit présenter la demande d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de la sentence arbitrale.
Mozambique	En vertu de l'article 309 du Code civil mozambicain, les règles générales relatives à la prescription concernant les dettes et les créances connexes font état d'un délai de 20 ans. Néanmoins, des délais de prescription plus court (à savoir cinq ans, deux ans et six mois) peuvent s'appliquer à certains types de créances (comme les allocations régulières et les loyers, les dettes à l'égard des restaurants et des hôtels pour la nourriture et/ou le logement, les dettes à l'égard des hôpitaux pour les soins médicaux, les dettes à l'égard des établissements d'enseignement pour les activités éducatives, les dettes à l'égard des avocats pour les services juridiques, les dettes à l'égard des commerçants en général, etc.). Conformément à l'article 311 du Code civil, le délai de prescription de 20 ans s'applique à toutes les demandes prises en considération dans les sentences. Fait uniquement exception à cette règle le cas où la sentence accorde à la partie

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Mozambique	En vertu de l'article 309 du Code civil mozambicain, les règles générales relatives à la prescription concernant les dettes et les créances connexes font état d'un délai de 20 ans. Néanmoins, des délais de prescription plus court (à savoir cinq ans, deux ans et six mois) peuvent s'appliquer à certains types de créances (comme les allocations régulières et les loyers, les dettes à l'égard des restaurants et des hôtels pour la nourriture et/ou le logement, les dettes à l'égard des hôpitaux pour les soins médicaux, les dettes à l'égard des établissements d'enseignement pour les activités éducatives, les dettes à l'égard des avocats pour les services juridiques, les dettes à l'égard des commerçants en général, etc.). Conformément à l'article 311 du Code civil, le délai de prescription de 20 ans s'applique à toutes les demandes prises en considération dans les sentences. Fait uniquement exception à cette règle le cas où la sentence accorde à la partie victorieuse un crédit non encore échu. Dans ce cas, les règles relatives à la prescription applicables à ce crédit sont les mêmes que celles qui s'appliqueraient en dehors d'une sentence.
Népal	Le délai est de 90 jours pour les sentences auxquelles s'applique la Convention, calculés à compter de la date de la sentence, mais il est de 75 jours pour les sentences nationales, calculés à compter de la date de réception de la copie de la sentence.
Nigéria	Le délai est de trois mois à compter de la date de publication de la sentence, qu'il s'agisse ou non d'une sentence à laquelle s'applique la Convention et quel que soit le type de demande.
Norvège	Si une demande d'exécution n'est pas présentée dans un délai d'un an après que le droit d'exécution est devenu opposable, elle ne peut pas être prise en considération (loi sur le recouvrement des créances civiles, art. 4 à 19). Par ailleurs, la loi sur la prescription des créances monétaires et autres créances du 18 mai 1978 (n° 18, art. 21-2) dispose qu'une créance qui est confirmée dans une sentence arbitrale est prescrite 10 ans après la date à laquelle la sentence arbitrale a été prononcée, ou la date à laquelle le créancier aurait pu demander l'exécution. Le délai est le même pour les sentences relevant de la Convention et pour les autres sentences, et s'applique à tous les types de demande.
Nouvelle-Zélande	La loi de 1996 sur l'arbitrage, annexe I, article 34-3, dispose qu'une demande en annulation d'une sentence ne peut être introduite au-delà d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie effectuant la demande a reçu notification de la sentence, ou si une demande a été formulée en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a statué sur cette demande. Cela ne s'applique pas à une demande d'annulation au motif que la sentence était entachée de fraude ou de corruption. Sont visées toutes les sentences, y compris celles auxquelles s'appliquent la Convention.
Oman	Pas de délai déterminé. Les règles du Code civil sont applicables en l'espèce.

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Ouganda	Pas de délai.
Ouzbékistan	Conformément à la législation, la décision d'un tribunal, y compris d'un tribunal arbitral étranger, peut faire l'objet d'une demande d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur, indépendamment du type de la demande ou de toute autre caractéristique. Toutefois, en vertu du Code de procédure civile et du Code de procédure économique, les décisions des instances intermédiaires locales peuvent faire l'objet d'une demande d'exécution dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel la décision de l'instance intermédiaire peut être exécutée à titre volontaire.
Paraguay	La durée du délai de prescription applicable à l'exécution des sentences est de 10 ans.
Pérou	Pas de délai déterminé. Toutefois, conformément au Code civil, la durée générale de prescription est de 10 ans.
Philippines	L'article 23 de la loi n° 876 de la République dispose que la demande de confirmation d'une sentence doit être formulée dans un délai d'un mois après le prononcé de la sentence. Il n'existe pas de jurisprudence en la matière. Cela étant, si la sentence est confirmée par un tribunal étranger et que c'est le jugement du tribunal ayant confirmé la sentence qui est exécuté, la règle n° 39-6 des règles de procédure dispose qu'un jugement définitif peut être exécuté soit automatiquement dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été enregistré, soit à titre indépendant dans un délai de 10 ans à compter de cette même date.
Pologne	Pas de délai déterminé.
Portugal	Pas de délai déterminé. En vertu de l'article 309 du Code civil, les règles générales relatives à la prescription concernant les dettes et les créances connexes font état d'un délai de 20 ans. Néanmoins, des délais de prescription plus courts (à savoir cinq ans, deux ans et six mois) peuvent s'appliquer à certains types de créances (comme les allocations régulières et les loyers, les dettes à l'égard des restaurants et des hôtels pour la nourriture et/ou le logement, les dettes à l'égard des hôpitaux pour les soins médicaux, les dettes à l'égard des établissements d'enseignement pour les activités éducatives, les dettes à l'égard des avocats pour les services juridiques, les dettes à l'égard des commerçants en général, etc.). Conformément à l'article 311 du Code civil, le délai de prescription de 20 ans s'applique à toutes les demandes prises en considération dans les sentences. Fait uniquement exception à cette règle le cas où la sentence accorde à la partie victorieuse un crédit non encore échu. Dans ce cas, les règles relatives à la prescription applicables à ce crédit sont les mêmes que celles qui s'appliqueraient en dehors d'une sentence.

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
République arabe syrienne	Sous réserve du principe de la réciprocité, la loi ne précise pas de délai pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence au titre de la Convention. Si l'exécution d'une telle sentence est prescrite en vertu de la loi du pays où elle a été rendue, elle ne pourra être exécutée en Syrie.
République de Corée	Pas de délai déterminé. Toutefois, il est généralement admis qu'un délai de 10 ans s'applique aux demandes confirmées par une sentence au titre de la Convention ainsi que par les décisions de justice nationales conformément à l'article 165 du Code civil et à l'article 14 de la loi sur l'arbitrage.
République démocratique populaire lao	Aucune règle ne vise expressément cette question.
République tchèque	Pas de délai.
République-Unie de Tanzanie	-
Roumanie	En Roumanie, une sentence arbitrale étrangère peut être exécutée conformément aux règles communes relatives à la prescription, à savoir dans un délai de trois ans à compter de la date où la sentence devient définitive et irrévocable, à moins que la législation de l'État où la sentence a été rendue ne prévoie un délai de prescription plus court.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Il doit être précisé dans la demande que la sentence est exécutoire, ce qui signifie normalement qu'elle ne doit pas avoir été prononcée plus de six ans auparavant. Cette même période s'applique, indépendamment du type de la sentence. Les sentences plus anciennes doivent faire l'objet d'un examen particulier.
Saint-Marin	Pas de délai.
Saint-Siège	La Convention n'a pas donné lieu à des développements normatifs et il n'y a pas de précédent de demande de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales étrangères.
Serbie	Aucun délai n'est expressément fixé pour l'exécution des sentences étrangères. En vertu de la loi sur la responsabilité contractuelle et délictuelle, un droit visé dans une décision judiciaire ou une sentence fait l'objet d'un délai de prescription de 10 ans à compter de la date à laquelle la décision ou la sentence devient exécutoire. Dans le cas où l'exécution serait demandée alors que le délai de prescription a expiré, le débiteur peut objecter que le délai de prescription légal est écoulé et le tribunal refusera alors de trancher et de procéder à l'exécution. Toutefois, il ne refusera pas de reconnaître une sentence étrangère (au titre de la Convention). Une sentence reconnue concernant un droit prescrit produira les mêmes effets que toute autre obligation en nature.
Singapour	Toute action visant à obtenir l'exécution d'une sentence doit être introduite dans un délai de six ans après le prononcé de cette dernière

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Singapour	Toute action visant à obtenir l'exécution d'une sentence doit être introduite dans un délai de six ans après le prononcé de cette dernière [art. 6-1 c) de la loi sur la prescription (chapitre 163)]. Cette période s'applique aux sentences aussi bien nationales qu'à celles prononcées au titre de la Convention.
Slovaquie	Le délai pour introduire une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence est de 10 ans à compter du moment où la sentence est définitive. Il s'agit là d'une règle générale énoncée dans le Code civil.
Slovénie	Pas de délai.
Sri Lanka	Conformément à l'article 31 de la loi sur l'arbitrage, toute partie à une convention d'arbitrage donnant lieu à une sentence arbitrale peut, dans un délai d'un an à compter de 14 jours après le prononcé de la sentence, introduire une demande auprès de la Haute Cour pour obtenir l'exécution de la sentence.
Suède	Pas de délai.
Suisse	Pas de délai déterminé.
Thaïlande	Le délai est d'un an à compter de la date où la copie de la sentence est adressée aux parties.
Trinité-et-Tobago	<p>L'article 3-1 b) de la loi sur la prescription de certaines actions, chapitre 7-09 ("loi sur la prescription") dispose qu'une action tendant à obtenir l'exécution d'une sentence prononcée par un arbitre en vertu d'une convention d'arbitrage (autre qu'une convention établie en vertu d'un acte authentique) ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle les faits se trouvant à la base de ladite action se sont produits.</p> <p>La loi sur la prescription ne donne aucune indication sur le point de savoir à quel moment les faits se trouvant à la base de l'action se sont produits; par exemple, à compter de la date à laquelle il y a eu initialement rupture du contrat qui contient la convention d'arbitrage ou plutôt après la date du prononcé de la sentence par l'arbitre. Il semble qu'il n'y ait pas d'autorité locale pour trancher ce point.</p> <p>En l'absence d'autorité locale, il paraît probable qu'un tribunal de Trinité-et-Tobago suivrait la ligne de conduite illustrée dans l'affaire anglaise <i>Agromet Motoimport c. Maulden Engineering Co. (Beds.) Ltd.</i> [1985] 1 W.L.R. 762 (copie jointe).</p> <p>Le tribunal du Royaume-Uni avait fait valoir qu'une action tendant à obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale était un motif d'action indépendant et que la période de prescription débutait à compter de la date à laquelle le défendeur avait manqué à ses obligations à l'égard de la sentence prononcée au titre de la Convention. Cela étant posé, toute action tendant à obtenir à Trinité-et-Tobago l'exécution d'une sentence prononcée conformément à une convention d'arbitrage (autre qu'une convention établie en vertu d'un acte authentique) devrait être introduite dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle la</p>

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Trinité-et-Tobago	<p>L'article 3-1 b) de la loi sur la prescription de certaines actions, chapitre 7-09 ("loi sur la prescription") dispose qu'une action tendant à obtenir l'exécution d'une sentence prononcée par un arbitre en vertu d'une convention d'arbitrage (autre qu'une convention établie en vertu d'un acte authentique) ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle les faits se trouvant à la base de ladite action se sont produits.</p> <p>La loi sur la prescription ne donne aucune indication sur le point de savoir à quel moment les faits se trouvant à la base de l'action se sont produits; par exemple, à compter de la date à laquelle il y a eu initialement rupture du contrat qui contient la convention d'arbitrage ou plutôt après la date du prononcé de la sentence par l'arbitre. Il semble qu'il n'y ait pas d'autorité locale pour trancher ce point.</p> <p>En l'absence d'autorité locale, il paraît probable qu'un tribunal de Trinité-et-Tobago suivrait la ligne de conduite illustrée dans l'affaire anglaise <i>Agromet Motoimport c. Maulden Engineering Co. (Beds.) Ltd.</i> [1985] 1 W.L.R. 762 (copie jointe).</p> <p>Le tribunal du Royaume-Uni avait fait valoir qu'une action tendant à obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale était un motif d'action indépendant et que la période de prescription débutait à compter de la date à laquelle le défendeur avait manqué à ses obligations à l'égard de la sentence prononcée au titre de la Convention. Cela étant posé, toute action tendant à obtenir à Trinité-et-Tobago l'exécution d'une sentence prononcée conformément à une convention d'arbitrage (autre qu'une convention établie en vertu d'un acte authentique) devrait être introduite dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle la sentence a été prononcée.</p>
Tunisie	Pas de délai déterminé. Toute action en annulation d'une sentence introduite devant la Cour d'appel de Tunis, dont celle-ci reconnaît le bien-fondé, fait l'objet du délai général prévu pour la validité des décisions prises par les tribunaux du pays (20 ans). La sentence dont un tribunal étranger a reconnu le bien-fondé devrait être subordonnée au délai en vigueur dans ce pays.
Turquie	Pas de délai.
Ukraine	En règle générale, s'agissant des sentences arbitrales, les tribunaux ukrainiens se réfèrent aux délais de prescription appliqués aux sentences arbitrales dans les pays où elles ont été prononcées ou se fondent sur un délai de prescription de trois ans.
Uruguay	Le Code de procédure dans le chapitre sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers ne mentionne pas de délai, mais la règle générale établie dans ledit Code fixe le délai de prescription à 20 ans.
Venezuela	Pas de délai.
Viet Nam	Aucun délai n'est mentionné dans l'ordonnance pertinente.

Nom du pays	Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?
Zambie	La loi sur l'arbitrage ne précise pas de délai pour introduire une demande de reconnaissance et d'exécution et ne fait pas de distinction entre une sentence relevant de la Convention et les autres types de sentence.
Zimbabwe	La Convention ne précise pas le délai pendant lequel une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence peut être introduite.